

**DELIBERATION N° 17/371 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES PROJETS D'AVENANT N° 3 AUX CONVENTIONS DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LES LIAISONS ENTRE PARIS
(ORLY),D'UNE PART, ET CALVI ET FIGARI D'AUTRE PART**

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt sept octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2017, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Marie-France BARTOLI, Paul-Marie BARTOLI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Jean BIANCUCCI, Christophe CANIONI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Pierre CHAUBON, Paul-André COLOMBANI, Christelle COMBETTE, René CORDOLIANI, Muriel FAGNI, Marie-Xavière FILIPPI, Stéphanie GRIMALDI, Lauda GUIDICELLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Antonia LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Thérèse OLIVESI, Antoine OTTAVI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Josette RISTERUCCI, Marie SIMEONI, Michel STEFANI, Jean TOMA, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Dominique BUCCHINI à Mme Josette RISTERUCCI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Karine MURATI-CHINESI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Françoise NADIZI à Mme Marie-Xavière FILIPPI
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE
M. José ROSSI à M. Jean TOMA
M. Ange SANTINI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Juliette PONZEVERA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul GIACOBBI, Maria GUIDICELLI, Delphine ORSONI, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, François TATTI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le règlement (CE) n°1008/2008 du 28 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens réguliers dans la communauté européenne,

- VU** la communication de la Commission du 25 mars 2015 relative aux obligations de service public portant sur des aériens réguliers parue au JOUE n° 2015/C 98/08,
- VU** la communication de la Commission du 25 mars 2015 relative aux obligations de service public portant sur des aériens réguliers parue au JOUE n° 2015/C 98/09,
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, notamment les articles L. 4424-18 et suivants,
- VU** la délibération n° 15/005 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2015 portant sur la révision des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille, Nice d'une part, et Ajaccio Bastia, Calvi, Figari, d'autre part et à l'adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse,
- VU** les projets d'avis d'avenants n° 3 aux conventions de délégation de service public sur les lignes aériennes entre Paris (Orly), d'une part et, Calvi et Figari d'autre part
- VU** le rapport de présentation annexé établi conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'avis n° 2017-124 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 24 octobre 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'augmenter les fréquences hebdomadaires compte tenu de l'évolution du trafic sur les conventions (2) de service public en cours,
- CONSIDÉRANT** les conventions de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public entre les aéroports de Paris (Orly) et ceux de Calvi et Figari, arrivant à terme le 24 mars 2020, il est nécessaire d'adapter le nombre de fréquence hebdomadaire afin d'assurer la qualité de service au bénéfice des Résidents et du principe de « continuité territoriale »,
- PRENANT ACTE** du fait que ne prennent pas part au vote M. Jean BIANCUCCI, Président du Conseil de Surveillance de la compagnie Air Corsica, et MM. et Mmes Guy ARMANET, Françoise NADIZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Paul LEONETTI, Antoine OTTAVI, Laura Maria POLI, José ROSSI, Michel STEFANI, Jean TOMA, administrateurs de la compagnie Air Corsica,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les projets d'avenant n° 3 aux conventions pour les liaisons Calvi-Paris(Orly) et Figari-Paris(Orly) telles que mentionnées au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les comptes prévisionnels d'exploitation ligne par ligne et consolidés, tels que mentionnés en annexes.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif ou son représentant, Conseiller exécutif et Président de l'Office des transports de la Corse à signer les avenants aux conventions actuelles.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 27 octobre 2017

Le Vice-Président de l'Assemblée de Corse,

Hyacinthe VANNI

Rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

OBJET : Avenant n°3 aux conventions de Délégation de Service Public imposées pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly) / Calvi et Figari

Par délibérations en date du 2 octobre 2015 n°15/239 AC et n°15/240 AC, l'Assemblée de Corse a décidé d'attribuer au groupement Air Corsica-Air France-Hop! la délégation de service public relative aux liaisons aériennes entre les aéroports de Paris (Orly), d'une part, et, ceux d'Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part.

Les conventions de délégation de service public (CDSP) sont entrées en vigueur le 25 mars 2016, pour une durée de 4 ans.

1. AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ OFFERTE SUR PARIS(ORLY)-FIGARI EN HIVER

Il apparaît, après plus d'un an d'expérience du Transporteur, **une insuffisance de fréquences l'hiver** sur la ligne de Paris (Orly) et Figari en fin de semaine. Plus particulièrement, **le vendredi soir dans le sens Paris (Orly)- Figari.**

Les OSP prévoient sur la période de la saison aéronautique IATA Hiver :

- cinq (5) allers et retours minimum par semaine ;
- l'acheminement d'au moins 100 passagers dans chaque sens ;
- une capacité totale minimale de 29.000 sièges offerts.

Le besoin d'augmenter les fréquences sur la ligne entre **Figari /Paris** (Orly) est justifié par la demande :

- **des résidents**, en particulier des étudiants, des jeunes résidents scolarisés sur le continent et des enfants dont l'un des parents réside sur le continent,
- des **continentaux (Diaspora Corse) qui se rendent en Corse** en fin de semaine pour des raisons personnelles et familiales ;
- **des professionnels**, qui pourront ainsi bénéficier d'une semaine de travail ou d'un vendredi complet sur le continent pour des raisons professionnelles.

Les fréquences et capacités offertes sur la ligne entre Paris (Orly) et Ajaccio **ne permettent pas de répondre de manière suffisante à la demande des résidents** de Figari en raison des contraintes de transport (tant en termes de temps de trajet que de moyens de transports publics disponibles) entre Ajaccio et Figari. Il en va de même en ce qui concerne les lignes entre Paris (Orly) et Bastia ou Calvi qui, pas plus que celle vers Ajaccio, ne répondent aux besoins des résidents de Figari.

L'augmentation de l'offre de sièges permettra une amélioration de la qualité du service public pour une typologie de clientèle où l'éloignement personnel et familial, en particulier, est une contrainte.

L'ajout d'une sixième fréquence hebdomadaire avec un départ de Paris le vendredi soir répond à l'objectif du service public d'atténuer les contraintes liées à l'insularité pour les résidents et d'améliorer la qualité de service.

Révision de la compensation financière (FSC)

L'augmentation de capacités nécessaire pour répondre à l'objectif de service public de transport des passagers implique que la compensation financière versée au Transporteur en application de l'article 7 de la Convention soit augmentée de manière proportionnelle.

Le Transporteur et l'Office des transports de la Corse, après négociations, ont donc décidé de contribuer significativement, chacune selon des modalités qui lui sont propres, au surcoût annuel de cette amélioration des services.

Ces modifications à la Convention présentent un caractère non substantiel. En effet, l'accroissement d'offre de sièges ne **représente que 1 % du total minimal de sièges** prévus par le Transporteur dans la Convention. La hausse du montant de la compensation financière offerte est limitée à 3 % du montant annuel moyen de la compensation sur les trois années restantes de la Convention.

L'article 4, alinéa 2 de la Convention prévoit que : « *Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet de l'autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention* ».

L'article 7 de la Convention de délégation de service public est modifié comme suit : « *Le Transporteur s'engage sur un niveau maximal de compensation financière qu'il a présenté à l'appui de son offre et arrêté lors des négociations. Ce montant maximum de compensation est défini par période annuelle d'exploitation et pour l'ensemble des liaisons aériennes mentionnées à l'article 1 de la présente Convention.* »

En conséquence, il a été convenu entre l'Office des transports de la Corse et le Transporteur d'une révision du niveau maximal de compensation financière pour l'ensemble des liaisons aériennes entre Paris(Orly) et la Corse du Sud :

Année exploitation	Montant initial	Montant au 29/10/17	Delta
N+2	17	17,5	0,5
N+3	16,5	17	0,5
N+4	15,5	16	0,5
Coût total			1,5

Montants HT en M€

2. AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ OFFERTE SUR PARIS(ORLY)-CALVI EN HIVER

Il apparaît, après plus d'un an d'expérience du Transporteur, **une insuffisance de fréquences** sur la ligne de Paris (Orly) et Calvi en saison **hivernale**.

Les OSP prévoient sur la période de la saison aéronautique IATA Hiver :

- cinq (5) allers et retours minimum par semaine ;
- l'acheminement d'au moins 100 passagers dans chaque sens ;
- une capacité totale minimale de 29.000 sièges offerts.

Le besoin d'augmenter les fréquences sur la ligne entre Calvi et Paris (Orly) est justifié afin de **répondre à la demande des résidents** qui se rendent sur le continent français pour des raisons professionnelles, personnelles et médicales.

En effet, les fréquences et capacités offertes sur la ligne entre Bastia et Paris (Orly) **ne permettent pas de répondre de manière suffisante à la demande des résidents** de résidents de Calvi en raison des contraintes de transport (tant en termes de temps de trajet que de moyens de transports publics disponibles) entre Bastia et Calvi. Ces contraintes sont incontestablement plus importantes entre Calvi et Ajaccio ou Figari.

L'augmentation de l'offre de sièges et la flexibilité en temps réel permettra une **amélioration de la qualité du service public** pour une typologie de clientèle où l'éloignement professionnel et les soins sont une contrainte.

L'ajout d'une fréquence hebdomadaire quotidienne sur la desserte de Calvi-Orly répond à l'objectif du service public d'atténuer les contraintes liées à l'insularité pour les résidents et d'en améliorer la qualité de service.

Révision de la compensation financière (CLY)

L'augmentation de capacités nécessaire pour répondre à l'objectif de service public de transport des passagers implique que la compensation financière versée au Transporteur en application de l'article 7 de la Convention soit augmentée de manière proportionnelle.

Le Transporteur et l'Office des transports de la Corse, après négociations, ont donc décidé de contribuer significativement, chacune selon des modalités qui lui sont propres, au surcoût annuel de cette amélioration des services.

Ces modifications à la Convention de DSP présentent un caractère non substantiel. En effet, l'accroissement d'offre de sièges ne **représente que 2 % du total minimal de sièges** prévus par le Transporteur dans la Convention. La hausse du montant de la compensation financière offerte est limitée à 3 % du montant annuel moyen de la compensation sur les trois années restantes de la Convention.

L'article 4, alinéa 2 de la Convention de DSP prévoit que : « *Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet de l'autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention* ».

L'article 7 de la Convention de DSP est modifié comme suit : « *Le Transporteur s'engage sur un niveau maximal de compensation financière qu'il a présenté à l'appui de son offre et arrêté lors des négociations. Ce montant maximum de compensation est défini par période annuelle d'exploitation et pour l'ensemble des liaisons aériennes mentionnées à l'article 1 de la présente Convention* :

En conséquence, il a été convenu entre l'Office des transports de la Corse et le Transporteur d'une révision du niveau maximal de la compensation financière pour l'ensemble des liaisons aériennes entre Paris(Orly) et la Haute Corse :

Année exploitation	Montant initial	Montant au 29/10/17	Delta
N+2	17	17,5	0,5
N+3	16,5	17	0,5
N+4	15,5	16	0,5
Coût total			1,5

Montants HT en M€

3. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE

Les résultats de l'exploitation de l'offre de capacités supplémentaires et le niveau de compensation financière supplémentaire offerte en application des articles 1 et 2 des avenants n°3 feront l'objet d'un contrôle annuel par l'Office des transports de la Corse en application de l'article 10.1 de la Convention.

Le Transporteur inclura ces résultats au compte annuel de résultat de l'exploitation de la ligne, selon les modalités de l'article 10.2 de la Convention.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La date d'entrée en vigueur des avenants n°3 est le premier jour de la saison IATA Hiver 2017/2018, soit le 29 octobre 2017, et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PJ :

- Avenant n°3 à la convention de délégation de service public relative aux lignes aériennes entre **Paris (Orly) et Figari** en double exemplaire ;
- Avenant n°3 à la convention de délégation de service public relative aux lignes aériennes entre **Paris (Orly) et Calvi** en double exemplaire.

**AVENANT N° 3 À LA CONVENTION DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC**

Considérant que la mise en œuvre opérationnelle de la Conventions de Délégation de Service Public relative à la desserte des liaisons entre la Corse et Paris (Orly) entrée en vigueur le 25 mars 2016 fait ressortir, après un an d'expérience, une insuffisance de fréquences sur la ligne entre Calvi et Paris (Orly) lors de la saison hivernale.

Considérant que les Obligations de Service Public ont prévu que pendant la saison aéronautique IATA d'hiver, le délégataire de service public doit assurer un minimum de cinq aller et retours par semaine, permettant d'acheminer au minimal 100 personnes dans chaque sens et que la capacité totale minimale offerte sur cette ligne au cours de la saison IATA Hiver est de 29 000 sièges.

Considérant ainsi que le Transporteur justifie du besoin d'augmenter les fréquences sur la ligne entre Calvi et Ajaccio afin de répondre à la demande des résidents qui se rendent sur le continent pour des raisons professionnelles, personnelles et médicales.

Considérant en effet que les fréquences et capacités offertes sur la ligne entre Bastia et Paris (Orly) ne permettent pas de répondre de manière suffisante à la demande des résidents de Calvi en raison des contraintes de transport (tant en termes de temps de trajet que de moyens de transports publics disponibles) entre Bastia et Calvi. Ces contraintes sont incontestablement plus importantes entre Calvi et Ajaccio ou Figari.

Considérant que le Transporteur et l'Office des Transports de la Corse sont convaincus de l'amélioration de la qualité du Service Public sur cette desserte apportée par la croissance de l'offre de sièges et la flexibilité en temps réel, pour une typologie de clientèle où l'éloignement professionnel, en particulier et des soins est une contrainte.

Considérant que l'augmentation de capacités nécessaire pour répondre à l'objectif de service public de transport des passagers implique que la compensation financière versée au Transporteur en application de l'article 7 de la Convention soit augmentée de manière proportionnelle.

Considérant que les Parties ont donc décidé de contribuer significativement, chacune selon des modalités qui lui sont propres, au surcoût annuel de cette amélioration des services.

Considérant que ces modifications à la Convention présentent un caractère non substantiel. En effet, l'accroissement d'offre de sièges ne représente que 2 % du total minimal de sièges prévus par le Transporteur dans la Convention. et la hausse du montant de la compensation financière offerte est limitée à 3 % du montant annuel moyen de la compensation sur les trois années restantes de la Convention.

Considérant que l'article 4, alinéa 2 de la Convention prévoit que : « *Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet de l'autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention* ».

En conséquence, la Collectivité Territoriale de Corse et le Transporteur ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Capacités supplémentaires

La phrase suivante est ajoutée à l'article 3 de la Convention :

« Sur la desserte entre Calvi et Paris (Orly), les capacités offertes pendant les saisons aéronautiques IATA d'hiver doivent être d'au moins 1 aller-retour par jour, permettant d'acheminer au minimum 100 personnes dans chaque sens. La capacité totale minimale hebdomadaire sur la ligne Calvi-Paris(Orly) au cours de la Saison IATA Hiver est de 1400 sièges».

ARTICLE 2 – Révision de la compensation financière

En conséquence, l'article 7 de la Convention est modifié comme suit :

" Le Transporteur s'engage sur un niveau maximal de compensation financière qu'il a présenté à l'appui de son offre et arrêté lors des négociations. Ce montant maximum de compensation est défini par période annuelle d'exploitation et pour l'ensemble des liaisons aériennes mentionnées à l'article 1 de la présente Convention :

- *17,5 M € H.T. pour la deuxième année d'exploitation*
- *17 M € H.T. pour la troisième année d'exploitation*
- *16 M € H.T. pour la quatrième année d'exploitation "*

Le reste de l'article 7 de la Convention est inchangé.

ARTICLE 3 – Contrôle de l'exécution du service

3.1 Les résultats de l'exploitation de l'offre de capacités supplémentaires et le niveau de compensation financière supplémentaire offerte en application des articles 1 et 2 du présent avenant feront l'objet d'un contrôle annuel par la Collectivité Territoriale de Corse en application de l'article 10.1 de la Convention.

3.2 A cette fin, le Transporteur inclura ces résultats au compte annuel de résultat de l'exploitation de la ligne, selon les modalités de l'article 10.2 de la Convention.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entre en vigueur le 18 décembre 2017 et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention.

ARTICLE 5 – Annexe 3

Conformément à l'annexe 3 de la Convention, le Transporteur établira un compte d'exploitation prévisionnel révisé. Il figure en annexe 1 du présent avenant.

Fait à [...] le [...]

En trois exemplaires

Pour l'Office des Transports de la Corse

Vanina BORROMEI
Présidente

Pour la compagnie Air Corsica

Philippe DANDRIEUX
Président du Directoire

Pour la compagnie Air France

Alain MALKA
Directeur Général Délégué HOP ! Air France

Pour la compagnie HOP !

Martine SELEZNEFF
Directrice Générale

Annexe 1 – Compte d'exploitation révisé

Regroupement : 2A Liaison CALVI - ORLY

2 rotations supplémentaires les lundi et mercredi sur IATA Hiver a compter du 18 décembre de l'année 2	Année 1 initiale	Année 2 Initiale	Complément année 2	Année 2 bis	Année 3 Initiale	Complément année 3	Année 3 bis	Année 4 Initiale	Complément année 4	Année 4 bis	Total	Initial	Total bis
Type d'appareil				a compter du 18 décembre 28 rotations		44 rotations			44 rotations				
Capacité de l'appareil													
Temps de vol par rotation													
Heure de vol sur la période	1 781,85	1 781,85	85,15	1 867,00	1 781,85	134,15	1 916,00	1 781,85	134,15	1 916,00	7 127,40		7 480,85
Heures de vol de mise en place sur la période													
Heures de vol des appareils affrétés sur la période	1 781,85	1 781,85	85,15	1 866,85	1 781,85	134,15	1 909,85	1 781,85		1 909,85	7 773,91		7 468,40
Nombre d'appareils affectés à la liaison	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76			
Nombre de passagers	145 661	145 661	3 002	148 663	145 370	4 486	149 856	145 079	4 486	149 565	578 614		593 745
Passagers par vol	123	123	54	114	122	53	111	122	53	110			122
Sièges offerts sur la période	187 974	187 974	14 596	202 570	187 974	14 952	202 926	187 974	14 952	202 926	811 904		796 396
Nombre de fréquence sur la période	594	594	56	650	594	84	678	594	84	678	2 376		2 600
Coefficient de remplissage	77,5%	77,5%	20,6%	73,4%	77,3%	30,0%	73,8%	77,2%	30,0%	73,7%			
Prix du coupon moyen	90,00	91,00	91,00	90,04	90,00	91,00	88,35	90,00	91,00	89,04			
Fret en kilogramme													
Recette moyenne par kilogramme													

Commentaires
2 rotations supplémentaires lundi et mercredi / IATA hiver exo 17/18 : 28 rotations a partir du 18 décembre exo 18/19 : 44 rotations exo 19/20 : 44 rotations
le remplissage des vols considérés est attendu supérieur , mais au prix d'une dégradation du trafic/recette sur les autres vols

En K€ HT	Année 1 initiale	Année 2 Initiale	Complément année 2	Année 2 bis	Année 3 Initiale	Complément année 3	Année 3 bis	Année 4 Initiale	Complément année 4	Année 4 bis	Total	Initial	Total bis
Produits													
Recettes passagers	13 171	13 236	149	13 385	13 016	224	13 240	13 093	224	13 317	52 516		53 113
Fret, poste	0	0											
Autres recettes	1 451	1 236		1 236	1 142		1 142	920		920	4 749		4 749
Chiffre d'affaires	14 622	14 472	149	14 621	14 158	224	14 382	14 013	224	14 237	57 265		57 862
Commissions aux agences													
Chiffre d'affaires hors commissions	14 622	14 472	149	14 621	14 158	224	14 382	14 013	224	14 237	57 265		57 862
Autres produits											0		
Total des produits	14 622	14 472	149	14 621	14 158	224	14 382	14 013	224	14 237	57 265		57 862

Commentaires
Hors taxe: TVA, taxes d'aéroport, d'aviation civile
Hors taxe: TVA, taxes d'aéroport, d'aviation civile
Hors taxe: TVA, taxes d'aéroport, d'aviation civile

Charges	Année 1 initiale	Année 2 Initiale	Complément année 2	Année 2 bis	Année 3 Initiale	Complément année 3	Année 3 bis	Année 4 Initiale	Complément année 4	Année 4 bis	Total	Initial	Total bis
Loyers coques	1 196	1 211		1 211	1 228		1 228	1 243		1 243	4 878		4 878
Frais financiers coques	152	153		153	155		155	155		155	615		615
Amortissements coques	23	23		23	23		23	24		24	93		93
Salaires, charges et frais d'équipage	2 983	3 028	49	3 077	3 099	63	3 162	3 146	64	3 210	12 256		12 433
Entretien (y compris provisions gros entretien)	1 988	2 017	69	2 086	2 048	161	2 209	2 078	163	2 241	8 131		8 524
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers	44	45	0	45	45	0	45	45	0	45	179		179
Frais d'affrètements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
Carburants avions	2 984	2 984	111	3 095	2 984	188	3 172	2 984	188	3 172	11 936		12 423
Commissariat	302	306	1	307	311	3	314	315	3	318	1 234		1 241
Redevance de navigation aérienne	991	1 006	92	1 098	1 021	141	1 162	1 037	143	1 180	4 055		4 431
Redevances aéroportuaires et redevances passagers	549	557	16	573	566	41	607	574	42	616	2 246		2 345
Frais d'assistance en escale	2 815	2 815	173	2 988	2 455	179	2 634	2 275	166	2 441	10 360		10 878
Frais de publicité de ligne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	1 757	1 730	0	1 730	1 632	8	1 640	1 591	8	1 599	6 710		6 727
Frais généraux et de structure	1 047	1 063	0	1 063	1 079	0	1 079	1 095	0	1 095	4 284		4 284
Autres et aléas	153	155	0	155	157	0	157	159	0	159	624		624
Rémunération	253	254	8	262	248	12	260	246	12	258	1 002		1 033
Total des charges	17 237	17 347	519	17 866	17 051	797	17 848	16 967	790	17 757	68 603		70 708

en couts dits marginaux excluant les couts avions et autres charges fixes
Salaires PNC et PNT et frais d'étapes équipage année 2 & 3 , hors couts fixes
RSTCA et redevance de route année 2 surcout de MEP
inclus dans les frais commerciaux
3% des charges hors cout avion et carburant

Compensation forfaitaire d'exploitation	-2 615	-2 875		-3 245	-2 893		-3 466	-2 954		-3 520	-11 338		-12 846
--	---------------	---------------	--	---------------	---------------	--	---------------	---------------	--	---------------	----------------	--	----------------

complément de compensation			-370			-573			-566				-1 508
-----------------------------------	--	--	-------------	--	--	-------------	--	--	-------------	--	--	--	---------------

moyenne des 3 années 500 K€ par exercice

AVENANT N° 3 À LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Considérant que la mise en œuvre opérationnelle de la Conventions de Délégation de Service Public relative à la desserte des liaisons entre la Corse et Paris (Orly) entrée en vigueur le 25 mars 2016 fait ressortir, après plus d'un an d'expérience, une insuffisance de fréquences sur la ligne entre Paris (Orly) et Figari en fin de semaine l'hiver, en particulier le vendredi soir dans le sens Paris (Orly) – Figari.

Considérant que les Obligations de Service Public ont prévu que pendant la saison aéronautique IATA Hiver, le délégataire de service public doit assurer un minimum de cinq aller et retours par semaine, permettant d'acheminer au minimal 100 personnes dans chaque sens et que la capacité totale minimale offerte sur cette ligne au cours de la saison IATA Hiver est de 29 000 sièges.

Considérant ainsi que le Transporteur justifie du besoin d'augmenter les fréquences sur la ligne entre Figari et Paris (Orly) afin de répondre à la demande des résidents – en particulier des étudiants, des jeunes résidents scolarisés sur le continent et des enfants dont l'un des parents réside sur le continent, – ainsi que des continentaux qui se rendent en Corse en fin de semaine pour des raisons personnelles et familiales. L'augmentation de fréquences répondra également aux besoins des professionnels qui pourront ainsi bénéficier d'une semaine de travail ou d'un vendredi complet sur le continent pour des raisons professionnelles.

Considérant en effet que l'absence d'offre commerciale suffisante ou d'horaires adaptés entre Paris et Figari l'hiver ne permet pas non plus de répondre à la demande des résidents de Corse travaillant, étudiant ou vivant avec l'un de leurs parents sur le continent et qui souhaitent retourner en Corse en fin de semaine pour des raisons personnelles et familiales.

Considérant également que les fréquences et capacités offertes sur la ligne entre Paris (Orly) et Ajaccio et ne permettent pas de répondre de manière suffisante à la demande des résidents de Figari en raison des contraintes de transport (tant en termes de temps de trajet que de moyens de transports publics disponibles) entre Ajaccio et Figari. Il en va de même en ce qui concerne les lignes entre Paris (Orly) et Bastia ou Calvi qui, pas plus que celle vers Ajaccio, ne répondent aux besoins des résidents de Figari.

Considérant que le Transporteur et l'Office des Transports de la Corse sont convaincus de l'amélioration de la qualité du Service Public sur cette desserte apportée par la croissance de l'offre de sièges par l'ajout d'une sixième fréquence hebdomadaire et d'un départ de Paris (Orly) impérativement le vendredi soir pour une typologie de clientèle où l'éloignement personnel et familial, en particulier, est une contrainte.

Considérant que l'augmentation de capacités nécessaire pour répondre à l'objectif de service public de transport des passagers implique que la compensation financière versée au Transporteur en application de l'article 7 de la Convention soit augmentée de manière proportionnelle.

Considérant que les Parties ont donc décidé de contribuer significativement, chacune selon des modalités qui lui sont propres, au surcoût annuel de cette amélioration des services.

Considérant que ces modifications à la Convention présentent un caractère non substantiel. En effet, l'accroissement d'offre de sièges ne représente que 1 % du total minimal de sièges prévus par le Transporteur dans la Convention. et la hausse du montant de la compensation financière offerte est limitée à 3 % du montant annuel moyen de la compensation sur les trois années restantes de la Convention.

Considérant que l'article 4, alinéa 2 de la Convention prévoit que : *« Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet de l'autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention ».*

En conséquence, la Collectivité Territoriale de Corse et le Transporteur ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Capacités supplémentaires

Les phrases suivantes sont ajoutées à l'article 3 de la Convention :

« Sur la desserte entre Figari et Paris (Orly), les capacités offertes pendant les saisons aéronautiques IATA Hiver doivent être d'au moins six (6) aller et retour par semaine, dont au moins un (1) aller le vendredi soir dans le sens Paris (Orly) - Figari, permettant d'acheminer au minimum 100 passagers dans chaque sens. La capacité totale minimale hebdomadaire sur la ligne Figari-Paris(Orly) au cours de la Saison IATA Hiver est de 1200 sièges. »

ARTICLE 2 – Révision de la compensation financière

En conséquence, l'article 7 de la Convention est modifié comme suit :

« Le Transporteur s'engage sur un niveau maximal de compensation financière qu'il a présenté à l'appui de son offre et arrêté lors des négociations. Ce montant maximum de compensation est défini par période annuelle d'exploitation et pour l'ensemble des liaisons aériennes mentionnées à l'article 1 de la présente Convention :

- ***17,5 M € H.T. pour la deuxième année d'exploitation***
- ***17 M € H.T. pour la troisième année d'exploitation***
- ***16 M € H.T. pour la quatrième année d'exploitation*** »

Le reste de l'article 7 de la Convention est inchangé.

ARTICLE 3 – Contrôle de l'exécution du service

3.1 Les résultats de l'exploitation de l'offre de capacités supplémentaires et le niveau de compensation financière supplémentaire offerte en application des articles 1 et 2 du présent avenant feront l'objet d'un contrôle annuel par la Collectivité Territoriale de Corse en application de l'article 10.1 de la Convention.

3.2 A cette fin, le Transporteur inclura ces résultats au compte annuel de résultat de l'exploitation de la ligne, selon les modalités de l'article 10.2 de la Convention.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entre en vigueur le premier jour de la saison IATA Hiver 2017/2018, soit le 29 octobre 2017 et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention.

ARTICLE 5 – Annexe 3

Conformément à l'annexe 3 de la Convention, le Transporteur établira un compte d'exploitation prévisionnel révisé. Il figure en annexe 1 du présent avenant.

Fait à [...] le [...] 2017

En quatre exemplaires,

Pour l'Office des Transports de la Corse

Vanina BORROMEI

Présidente

Pour la compagnie Air Corsica

Pour la compagnie Air France

Philippe DANDRIEUX
Président du Directoire

Alain MALKA
Directeur Général Délégué HOP ! Air France

Pour la compagnie HOP !

Martine SELEZNEFF
Directrice Générale

Annexe 1 – Compte d'exploitation révisé

Regroupement : 2A Liaison FIGARI - ORLY

1 rotation supplémentaire le vendredi sur IATA Hiver a compter de l'année 2	Année 1 initiale	Année 2 Initiale	Complément année 2	Année 2 bis	Année 3 Initiale	Complément année 3	Année 3 bis	Année 4 Initiale	Complément année 4	Année 4 bis	Total	Total bis
Type d'appareil			147 Sièges	21 rotations		22 rotations			22 rotations			
Capacité de l'appareil			POSITIONNING	B737/300 ASL		A320			A320			
Temps de vol par rotation			2,42			1,45			1,45			
Heure de vol sur la période	1 943,48	1 943,48	101,64	2 045,12	1 943,48	63,80	2 007,28	1 943,48	63,80	2 007,28	7 773,91	8 003,15
Heures de vol de mise en place sur la période	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Heures de vol des appareils affrétés sur la période	1 943,48	1 943,48	101,64	2 045,12	1 943,48	63,80	2 007,28	1 943,48	63,80	2 007,28	7 773,91	8 003,15
Nombre d'appareils affectés à la liaison	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76		
Nombre de passagers	144 871	144 871	3 360	148 231	144 581	3 564	148 145	144 292	3 564	147 856	578 614	589 102
Passagers par vol	122	122	80	122	122	81	122	121	81	122		122
Sièges offerts sur la période	202 976	202 976	6 174	209 150	202 976	7 920	210 896	202 976	7 920	210 896	811 904	833 918
Nombre de fréquence sur la période	594	594	42	636	594	44	638	594	44	638	2 376	2 506
Coefficient de remplissage	71,4%	71,4%	54,4%	70,9%	71,2%	45,0%	70,2%	71,1%	45,0%	70,1%		
Prix du coupon moyen	94	95	93	93	93	93	93	94	93	94		
Fret en kilogramme	-	-	-	-	-	11 000	11 000	-	15 000	15 000	-	-
Recette moyenne par kilogramme	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10		

Commentaires
1 rotation supplémentaire le vendredi sur IATA hiver exo 17/18 :21 rotations effectuées par affrètement 737 ASL exo 18/19 :22 rotations effectuées par A320 XK exo 19/20 : 22 rotations effectuées par A320 XK
basé sur historique constaté par XK iata 15/16
mise en place fret a partir IATA 18/19

En K€ HT	Année 1	Année 2	Complément année 2	Année 2 bis	Année 3	Complément année 3	Année 3 bis	Année 4	Complément année 4	Année 4 bis	Total	Total bis
Produits												
Recettes passagers	13 624	13 692	312	14 004	13 463	331	13 795	13 544	331	13 875	54 323	55 298
Fret, poste	0	0				12	12		17	16 500		16 512
Autres recettes	1 285	1 115		1 115	1 034	40	1 074	853	33	887	4 287	4 361
Chiffre d'affaires	14 909	14 807	312	15 119	14 497	384	14 881	14 397	381	14 778	58 610	59 687
Commissions aux agences	0	0										
Chiffre d'affaires hors commissions	14 909	14 807	312	15 119	14 497	384	14 881	14 397	381	14 778	58 610	59 687
Autres produits	0	0										
Total des produits	14 909	14 807	312	15 119	14 497	384	14 881	14 397	381	14 778	58 610	59 687
Charges												
Loyers coques	1 406	1 419		1 419	1 436		1 436	1 450		1 450	5 710	5 710
Frais financiers coques	380	382		382	386		386	388		388	1 537	1 537
Amortissements coques	58	58		58	59		59	59		59	233	233
Salaires, charges et frais d'équipage	2 935	2 979	5	2 984	2 960	147	3 107	3 005	149	3 154	11 878	12 179
Entretien (y compris provisions gros entretien)	1 925	1 954		1 954	1 983	113	2 096	2 013	115	2 128	7 876	8 104
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers	104	104	3	107	105	7	112	106	7	113	419	436
Frais d'affrètements	0	0	284	284								284
Carburants avions	3 387	3 387	177	3 564	3 387	111	3 498	3 387	111	3 498	13 548	13 947
Commissariat	320	324	7	331	329	8	337	334	8	342	1 307	1 331
Redevance de navigation aérienne	1 280	1 299	138	1 437	1 319	98	1 416	1 338	99	1 438	5 236	5 571
Redevances aéroportuaires et redevances passagers	573	582	62	643	590	44	634	599	44	644	2 345	2 495
Frais d'assistance en escale	2 173	2 173	230	2 403	1 935	133	2 068	1 816	125	1 941	8 097	8 585
Frais de publicité de ligne	0											
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	1 932	1 880	46	1 926	1 763	48	1 811	1 705	47	1 751	7 280	7 420
Frais généraux et de structure	1 547	1 570	55	1 625	1 593	57	1 650	1 617	56	1 674	6 328	6 496
Autres et aléas	158	160		160	162		162	164		164	644	644
Rémunération	257	258	25	283	253	20	272	252	20	271	1 020	1 084
Total des charges	18 434	18 529	1 031	19 560	18 261	786	19 046	18 233	782	19 015	73 456	76 054
Compensation forfaitaire d'exploitation	-3 525	-3 722		-4 440	-3 764		-4 165	-3 836		-4 236	-14 847	-16 367
complément de compensation			-718			-402			-400			-1 520

Commentaires
Hors taxe: TVA, taxes d'aéroport, d'aviation civile
Hors taxe: TVA, taxes d'aéroport, d'aviation civile
Hors taxe: TVA, taxes d'aéroport, d'aviation civile
Hors taxe: TVA, taxes d'aéroport, d'aviation civile
les charges fixes ne sont pas comptées en complément
Salaires PNC et PNT et frais d'étapes équipage année 2 & 3 , hors couts fixes
année 2 , frais d'affrètements et de mise en place année 2, consommation supérieure sur affrètement 737 ASL
RSTCA et redevance de route année 2 surcout de MEP
année 2 , surcout de MEP inclus dans les frais commerciaux
non générés sur complément 3% des charges hors cout avion et carburant
moyenne des 3 années 500 K€ par exercice